

## PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c storengy 2019.odt

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde  
et actant le changement de dénomination sociale  
de l'exploitant (société STORENGY FRANCE SA)**

### N° 20815

(référence à rappeler)

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 autorisant Gaz de France à exploiter des installations de surface d'un stockage souterrain de gaz à Céré-la-Ronde au lieu-dit «Les Gerbaults» ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 18858 du 23 août 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 autorisant la société STORENGY à exploiter des installations classées sur la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20599 du 19 janvier 2018 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde ;
- VU l'étude de dangers déposée par la société STORENGY le 2 mars 2015 puis complétée en juin 2016, décembre 2016 et décembre 2017 et transmise à l'unité départementale de Loir-et-Cher de la DREAL Centre-Val de Loire le 13 avril 2018 ;
- VU l'étude des flux thermiques et des effets de surpression reçus par la salle de contrôle réalisée par STORENGY et datée du 24 avril 2018 ;
- VU la lettre de la société STORENGY en date du 22 octobre 2018 relative à la nouvelle structuration de son entreprise indiquant la nouvelle dénomination sociale de l'exploitant du stockage de Céré-la-Ronde, à savoir la société STORENGY FRANCE SA ;
- VU la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée par APSYS et envoyée à la DREAL Centre-Val de Loire le 27 février 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 juin 2019 ;

VU la demande d'un délai supplémentaire formulée par l'exploitant en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 27 juin 2019, concernant le dernier alinéa de l'article 7.6.11 "Mesures de maîtrise des risques particulières" (12 mois au lieu de 4 mois) ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 27 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 juillet 2019 et n'ayant fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société STORENGY est soumis au régime de l'autorisation et qu'il relève du seuil haut pour la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cet établissement a fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 3 et 6 août 2012 et approuvé les 19 et 24 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la révision de l'étude de dangers met en évidence de nouvelles mesures de maîtrise de risques ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers a fait l'objet d'une tierce expertise pour confirmer les données de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de tierce expertise formule des préconisations concernant les mesures de maîtrise des risques retenues par l'exploitant dans l'étude de dangers susvisée et concernant la protection de la salle de contrôle ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent arrêté permettent de renforcer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

La société STORENGY FRANCE SA est autorisée à reprendre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel situé au lieu-dit «Les Gerbaults» à Céré-la-Ronde, précédemment exploité par la société STORENGY.

### **ARTICLE 2 – CLASSEMENT DU SITE**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20599 du 19 janvier 2018 est supprimé.

Les modifications apportées au chapitre I.2 de l'arrêté complémentaire n° 18964 du 3 mai 2011 sont présentées en annexe du présent arrêté (non communicable).

### **ARTICLE 3 – MESURE DE MAITRISE DES RISQUES**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.3.3 "Dispositions particulières relatives aux puits / Autres dispositions particulières" de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010, relatif à la protection du puits CE21, est complété par les dispositions suivantes :

*Le puits CE21 est équipé d'un détecteur thermique et d'une chaîne de sécurité permettant d'actionner automatiquement la MSP du puits CE21 sur déclenchement de la détection thermique.*

*En cas de détection de chaleur sur le puits CE21, les MSP des puits CE 22, 24, 23, 10 sont déclenchées par l'opérateur depuis la salle de contrôle."*

Les dispositions de l'article 7.3.8 "Prévention des effets dominos / Protection thermique" de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

*Les effets dominos engendrés par un feu de cuvette au niveau de la rétention des cuves méthanol sur les tuyauteries manifold sont supprimés par la mise en place d'une barrière passive ou active (par exemple mur/écran thermique ou générateur de mousse).*

*De plus, la lisière de la forêt est située à plus de 20 mètres des installations de méthanol afin que le hangar soit en dehors du seuil des effets dominos thermiques."*

Le chapitre 7.6 "Mesures de maîtrise des risques" de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010 est complété de l'article 7.6.11 suivant :

**7.6.11 "Mesures de maîtrise des risques particulières":**

*L'exploitant établit, dans son étude de dangers, la liste des mesures techniques et/ou organisationnelles de maîtrise des risques dont la mise en œuvre permet de justifier l'exclusion de certains phénomènes dangereux de la démarche de maîtrise de l'urbanisation (Plan de Prévention des Risques Technologiques).*

*Les mesures précitées sont intégrées à cette liste.*

*L'application de la procédure relative aux autorisations de travail et de la procédure relative aux règles de terrassement ainsi que les clôtures sont également retenues comme des mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir l'agression mécanique des canalisations enterrées par un engin de chantier (exclusion de la rupture de canalisations enterrées).*

***Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble de ces mesures de maîtrise des risques respectent les dispositions de la section I Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements"de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ou tout texte s'y substituant.***

***Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositifs de mise en sécurité (MSA/MSU/MSR/MSP) intervenant dans la prévention des effets dominos sont également soumis aux dispositions de la section I Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements"de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ou tout texte s'y substituant.***

***Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, copie à l'inspection, une étude justifiant les dispositifs de mise en sécurité n'intervenant pas dans la prévention des effets dominos.***

**ARTICLE 4 – SALLE DE CONTROLE**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.6.5 "Dispositif de conduite et de mise en sécurité de l'arrêté préfectoral n° 18858 du 23 août 2010, relatif à la protection de la salle de contrôle, est remplacé par les dispositions suivantes :

*Sans préjudice de la protection des personnes, la salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche (effets thermiques et effets de surpression) en vue de permettre la mise en sécurité des installations, conformément à l'étude des flux thermiques et des effets de surpression reçus par la salle de contrôle, réalisée par STORENGY et datée du 24 avril 2018.*

*Concernant la tenue de la salle de contrôle aux surpressions incidentes comprises entre 20 et 50 mbars, l'exploitant mène une vérification du dimensionnement du renforcement des chassis des vitrages de la salle de contrôle en prenant en compte le scénario d'explosion UVCE au niveau des rampes de comptage, **sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.***

*Cette étude des flux thermiques et de surpression reçus par la salle de contrôle est réexaminée par l'exploitant lors du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, de même que la suffisance des moyens de protection, au regard de l'évolution éventuelle des conclusions de l'étude précitée et / ou du vieillissement potentiel des moyens de protection*

*Par ailleurs, la salle de contrôle est équipée d'un système de désenfumage adapté."*

**ARTICLE 5 – ETUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS**

Les dispositions de l'article 1.5.2 "Mise à jour des études d'impacts et de dangers" de l'arrêté n° 18858 du 23 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*" Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement et en particulier lorsque les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou aux articles L.161-1 et L.173-2 du code minier. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander*

une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers contient les informations nécessaires :

- à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques défini aux articles L. 515-15 à 25 et R. 515-39 à 50 du code de l'environnement ;
- à l'élaboration de l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant sur le stockage souterrain, mentionnée à l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est réexaminée au moins tous les cinq ans à compter du 13 avril 2018 et lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation du stockage souterrain et de ses installations. Elle contient tous les éléments cités à l'article 7 et à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et répond aux exigences de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers en vigueur."

#### **ARTICLE 6 – DELAIS D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<b>Articles du présent arrêté</b>	<b>Objet</b>	<b>Délais d'application à compter de la notification du présent arrêté</b>
Article 2	Mise en œuvre des dispositions "Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" pour les MMR visées par l'EDD et par la tierce expertise.	4 mois
	Mise en œuvre des dispositions "Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" pour les dispositifs de mise en sécurité (MSA/MSU/MSR/MSP) intervenant dans la prévention des effets dominos.	12 mois
	Réalisation d'une étude justifiant les dispositifs de mise en sécurité n'intervenant pas dans la prévention des effets dominos.	6 mois
Article 3	Vérification du dimensionnement des travaux de renforcement de la salle de contrôle par rapport aux effets de surpression	4 mois

#### **ARTICLE 7– INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Céré-la-Ronde et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Céré-la-Ronde.

#### **ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d’Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial – bureau de l’environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l’environnement.

### **ARTICLE 9 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture d’Indre-et-Loire, le maire de Céré-la-Ronde, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 2 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Agnès REBUFFEL-PINAULT